

## OPINION DISSIDENTE DE M. ALTAMIRA

Mon dissentiment à l'égard de l'arrêt qui précède se place essentiellement sur deux points : l'interprétation du Traité de 1863 et le dispositif en ce qui concerne les conclusions de la Partie demanderesse.

Je me bornerai à exposer mon interprétation du traité dans les limites nécessaires pour qu'on puisse s'expliquer pourquoi je ne puis pas accepter tous les motifs qui se trouvent à la base de l'arrêt, ce qui ne m'empêche pas d'arriver par une autre voie juridique aux mêmes conclusions que le dispositif, à la seule exception de celle qui concerne l'écluse de Neerhaeren.

## I.

Le Traité du 12 mai 1863 constitue, à mon avis, un tout bien composé où chaque article se trouve lié aux autres et leur sert, à la fois, d'explication et de complément pour la réalisation des buts que le préambule lui-même exprime d'une façon sobre et complète.

Dans l'ensemble du traité, on peut distinguer trois groupes de dispositions : celui qui comprend les articles premier, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et XI, qui s'occupent de l'alimentation et de la navigation dans certains canaux visés à l'article premier ; celui qui est composé par les articles X et XIII, qui ont trait à l'exécution d'ouvrages d'art rendus nécessaires par les dispositions du premier groupe, et un troisième qui comprend les articles IX et XII, dont le sujet est la navigation sur la Meuse, à des endroits différents. Cette composition du traité, dérivée des besoins qui, en 1863, préoccupaient les Parties, sert à bien comprendre la portée dudit préambule.

Avant d'entrer dans l'analyse des articles du traité, je considère nécessaire de faire deux observations de caractère général.

Tout d'abord, je dirai qu'à mon avis, chacune des obligations communes aux deux Parties contractantes ou spéciales à l'une d'elles, que le traité contient, est essentielle pour l'ordre d'intérêts auxquels elle se réfère ; mais, par cela même, aucune d'elles ne prime les autres et, moins encore, peut prétendre à les rendre inutiles. Tout au contraire, chacun des articles du traité exige l'accomplissement parfait de la partie de l'accord des États signataires qu'il exprime ; la dépendance que cette partie peut trouver dans les dispositions d'autres articles (par exemple, l'art. IV à l'égard des art. III, V et XI) n'impose que des conditions ou des limites à l'exécution de chaque faculté ou à l'accomplissement de chaque obligation ; mais dans le cadre de ces conditions et limites, si ceux-ci existent, la

## SEPARATE OPINION BY M. ALTAMIRA.

[*Translation.*]

My dissent from the foregoing judgment is mainly in respect of the two following points: the interpretation of the Treaty of 1863 and the findings upon the submissions of the Applicant.

I will confine myself to indicating my interpretation of the Treaty in so far as is necessary to explain why I cannot accept all the grounds on which the judgment is based, though this does not prevent me from arriving for different legal reasons at the same conclusions as the findings of the judgment, with the sole exception of the finding in regard to the Neerhaeren Lock.

## I.

The Treaty of May 12th, 1863, constitutes, in my view, a well constructed and complete system in which the various articles are interconnected, each serving to explain and complete the others, thus achieving the objects which are fully and reasonably set out in the Preamble itself.

Regarding the Treaty as a whole, it is possible to discern three groups of provisions: one comprising Articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII and XI, which deal with the feeding of and navigation upon certain canals referred to in Article I; another comprising Articles X and XIII which relate to the carrying out of works made necessary by the provisions of the first group, and a third comprising Articles IX and XII, which concern navigation on the Meuse at different points. This structure of the Treaty, which is due to the needs with which the Parties were concerned in 1863, serves to explain the import of the Preamble.

Before analyzing the articles of the Treaty, I find it necessary to make two general observations.

First of all, I would say that, in my view, every one of the obligations, whether common to the two contracting Parties or peculiar to one of them, contained in the Treaty, is essential in respect of the type of interests to which it relates; but it follows that none of them takes precedence over the others and still less can render them superfluous. On the contrary, each article of the Treaty requires the precise fulfilment of that part of the agreement between the contracting States which it represents; the interdependence which may exist between that part and the provisions of other articles (e.g. Art. IV and Arts. III, V and XI) merely places conditions or limits upon the exercise of each right or the fulfilment of each obligation; but, subject to these conditions or limits, where they exist, the

disposition de chaque article reste intacte et ne peut être mise en échec par aucun motif. Autrement, le traité cesserait d'être un tout harmonieux et manquerait à la réalisation d'un ou de plusieurs de ses buts, au lieu de les servir tous selon le plan que les Parties ont adopté de commun accord.

A côté de cette considération générale, qui me semble commander l'ensemble du traité et chacun de ses articles, se trouve la constatation du fait, tout naturel puisqu'il s'agit d'un traité, que celui du 12 mai 1863 comporte des obligations et que ces obligations exigent leur accomplissement. Du fait que le traité a visé principalement l'arrangement des intérêts des Parties et non pas des différences proprement juridiques, cela ne veut pas dire qu'aucune relation de droit ne se soit établie pour la réalisation même du compromis concernant les intérêts. Ces intérêts ont pu être la cause de la naissance du traité, mais, depuis le moment où celui-ci a existé, ce sont les droits et les obligations qu'il exprime explicitement ou qu'il suppose qui ont pris le dessus. A leur côté, les convenances des intérêts restent en seconde ligne et ne peuvent se faire jour que dans les limites que leur assignent les éléments juridiques de l'accord des Parties. Ils ne pourraient jamais se substituer à ceux-ci, ou les mettre en échec.

Cela dit, à titre d'observations générales, j'arrive à l'interprétation des articles du traité.

L'article premier a, pour beaucoup de raisons, une importance considérable pour la compréhension du traité. Il a été très particulièrement l'objet des discussions des Parties dans la présente affaire. Il se trouve en rapport avec tous les autres articles qui s'occupent de prises et partage d'eau, et plus particulièrement avec l'article II et l'article IV.

L'analyse de son texte nous donne les éléments suivants : une obligation de construire à Maestricht un ouvrage d'art en vue d'une prise d'eau de la Meuse ; qualification de cette prise comme donnant lieu à « la rigole d'alimentation », c'est-à-dire à la seule « rigole d'alimentation » de certains canaux et irrigations ; détermination desdits canaux par les mots « situés en aval » de Maestricht et des irrigations comme étant celles « de la Campine et des Pays-Bas ». L'exclusivité de la nouvelle rigole, que le libellé de l'article exprime par lui-même, se trouve confirmée par la disposition du dernier alinéa de l'article IV, qui stipule le non-usage de la prise d'eau à la Meuse existant auparavant à Hocht, c'est-à-dire sa suppression pratique, puisqu'aucune autre source d'alimentation des canaux visés à l'article premier ne pourrait exister après que la rigole portant le volume d'eau pris à la Meuse à Maestricht a été créée.

De ce fait se dégagent naturellement deux obligations. L'une, commune aux deux Parties, est celle de ne pas faire, ou de ne

provisions of each article remain intact and nothing should prevent their application. For otherwise the Treaty would cease to be a harmonious whole and would fail to fulfil one or more of its objects instead of serving them all in accordance with the plan jointly adopted by the Parties.

Besides this general consideration which, in my view, governs the Treaty as a whole and each of its articles, there is the fact—entirely natural since we are dealing with a treaty—that the Treaty of May 12th, 1863, involves obligations and that these obligations must be fulfilled. The fact that the Treaty is chiefly concerned with the adjustment of the Parties' interests and not with differences of a really legal nature does not mean that no legal relationship is established as regards the fulfilment of the agreement in regard to interests. These interests may have been the reason for the conclusion of the Treaty, but once the Treaty has come into existence, the rights and obligations which it expressly or implicitly creates take precedence. The interests remain in the background and can only be taken into account in so far as is permitted by the legal provisions embodied in the agreement between the Parties. They can never take the place of these provisions or impede their execution.

Having made these general observations, I now come to the interpretation of the articles of the Treaty.

Article I is for many reasons of considerable importance for a proper understanding of the Treaty. It has been very much discussed by the Parties in this case. It is connected with all the other articles relating to the diversion and allocation of water, and more especially with Article II and Article IV.

An analysis of its terms gives the following results: an obligation to construct at Maestricht a work for the diversion of water from the Meuse; the definition of this work as "the feeder", i.e. the only feeding conduit for certain canals and irrigation channels; the qualification of these canals by the words "situated below" Maestricht, and of the irrigation channels as those "of Campine and of the Netherlands". The character of the new feeding conduit as the only feeder which is expressed by the wording of the Article, is confirmed by the terms of the last paragraph of Article IV, which stipulates that the intake of Meuse water previously existing at Hocht is not to be used, that is to say its abolition in practice, since no other source for the feeding of the canals referred to in Article I may exist once the feeding conduit through which is discharged the volume of water taken from the Meuse at Maestricht has been constructed.

Two obligations naturally ensue from this circumstance. One—common to both Parties—is the obligation not to make—or

pas maintenir, une autre prise d'eau ayant le même but ou le même résultat pratique que celle qui devra s'accomplir désormais uniquement par la rigole de Maestricht. Il est évident, pour moi, que l'obligation embrasse ces deux choses : l'intention de réaliser une alimentation et le fait accompli d'une alimentation des canaux « en aval de Maestricht », puisque, s'il est vrai qu'on ne peut pas concevoir une prise d'eau faite dans le but exprès d'alimenter ces canaux sans l'accomplissement de ce but, — autrement il s'agirait d'une tentative sans réalisation, — on doit prévoir le cas où, le but réflexif manquant, le fait de l'alimentation se produirait quand même. Il est évident que, dans le sens de l'article premier, c'est le fait de l'alimentation, et non celui de la construction de la prise d'eau avec sa rigole, qui est l'essentiel. Sans ce fait, la prise d'eau manquerait d'utilité pour accomplir le but de l'accord des Parties.

L'autre obligation, aussi commune aux deux Parties, est celle de ne rien faire qui, à part la réalisation d'une alimentation interdite par la première obligation, rendrait impossible l'exécution parfaite de l'article premier et, par suite, des autres articles qui en sont la conséquence ou le complément. Cette deuxième obligation se dessine, du côté de la Belgique, à l'égard du volume d'eau qui sera assigné à la prise de Maestricht et qui dépend naturellement du volume total que la Meuse porterait en amont de Maestricht en territoire belge. Ainsi, si des prises d'eau, destinées à toute autre alimentation que celle des canaux visés à l'article premier, étaient faites en amont de Maestricht pour des quantités d'eau qui rendraient impossible l'accomplissement de la fonction de la prise de Maestricht selon les conditions que le traité exige, il est évident que ce fait serait contraire à l'article premier, en même temps — comme nous le verrons tout de suite — qu'aux articles IV et V. Il va sans dire que, si cette obligation se montre particulièrement viser la Belgique, elle touche aussi les Pays-Bas pour autant que dans leur territoire pourraient s'accomplir des actes qui mettraient en échec l'accomplissement de la fonction de la rigole conventionnelle. C'est tout ce qu'on peut trouver, à mon avis, dans le texte de l'article premier, qui est très clair d'ailleurs, et en déduire de ce texte sans sortir de ses limites. Toute autre obligation ou faculté du Gouvernement néerlandais ou du Gouvernement belge ne peut être trouvée que dans le texte des articles suivants du traité.

Pour ce qui concerne la détermination des canaux que l'article entend viser par les mots « en aval de Maestricht », tout le monde savait très bien, en 1863, quels étaient ces canaux. Le traité n'a pas eu besoin de les dénombrer. Il est juste de penser que les rédacteurs du traité n'ont pas considéré comme nécessaire de les individualiser. L'arrêt le fait d'ailleurs, dans plus d'un passage de ses motifs, et il n'y a rien à y ajouter.

not to retain—another intake having the same purpose or the same result in practice as that which the Maestricht feeder is henceforward alone to serve. To my mind, it is obvious that the obligation covers the two following points: the intention to supply water and the actual fact of the supply of water to canals “below Maestricht”, since though it is impossible to imagine that an intake would be made with the express object of feeding these canals unless that object were fulfilled—for otherwise the intention would not be carried out—there is the possibility that though the object were lacking, the feeding might nevertheless take place. It is clear that, in Article I, the actual feeding of the canals and not the construction of the intake with its feeding conduit is the essential point. Unless the feeding actually takes place, the intake would be of no use for the fulfilment of the object of the agreement between the Parties.

The other obligation, likewise common to both Parties, is the obligation to do nothing which—apart from a supplying of water from a source forbidden by the first obligation—would make it impossible to execute Article I completely and consequently also the other articles which constitute its complement or corollary. This second obligation, so far as Belgium is concerned, relates to the volume of water to be assigned to the Maestricht intake which naturally depends on the total volume of water in the Meuse above Maestricht in Belgium territory. Thus, if intakes intended for the supply of water for some object other than canals referred to in Article I, were made above Maestricht to carry off quantities of water which would make it impossible for the Maestricht feeder to fulfil its function under the conditions laid down by the Treaty, it is clear that this would be contrary to Article I, as well as—as we shall see—to Articles IV and V. Of course, though this obligation appears particularly to concern Belgium, it also concerns the Netherlands in so far as it may be possible for action taken in their territory to interfere with the fulfilment of the function of the treaty feeder. In my opinion, this is all that is to be found or can be deduced from the terms of Article I—which is very clear—without going beyond its scope. Any further obligation or right on the part of the Netherlands Government or the Belgian Government is only to be found in the following articles of the Treaty.

As regards what canals were referred to by the words in the Article “below Maestricht”, everyone knew quite well in 1863 which canals were meant, and the Treaty did not need to enumerate them. It is fair to assume that the authors of the Treaty thought it unnecessary to mention them by name. Moreover, the judgment does so in more than one passage in its grounds, and there is nothing further to add.

L'article II, dans son premier alinéa, ne fait que tirer une conséquence émanant de l'article premier. Si la nouvelle prise d'eau devait désormais être la seule « rigole d'alimentation » des canaux et ce service se trouvait rendu auparavant par la prise d'eau de Hocht, qui devait être mise hors d'usage, l'écluse qui était en rapport avec cette prise d'eau devenait inutile là où elle se trouvait alors ; mais, la fonction que cette écluse remplissait étant toujours nécessaire à l'égard de la navigation, il était forcé de la déplacer pour rejoindre la localité où la nouvelle prise d'eau serait construite. Nous verrons après que cet alinéa de l'article II a aussi une importance particulière pour la conclusion concernant Neerhaeren.

Le second alinéa de cet article II ne présente d'autre intérêt pour l'affaire actuelle que d'accuser l'importance du service de navigation dans les canaux. Il va au-devant d'une conséquence découlant de l'exécution de l'article premier, du premier alinéa de l'article II et du dernier alinéa de l'article IV, et, dans le but de parer au préjudice qui en résulterait, ordonne la réalisation de certains travaux hydrauliques. L'article III vise le même but pour une autre partie du canal.

L'article IV fixe, dans ses alinéas 1 et 2, la quantité d'eau que la prise de Maestricht peut prendre à la Meuse d'après la hauteur variable des eaux de ce fleuve. C'est ainsi que se trouve précisé le débit de la prise d'eau de l'article premier. Ces deux alinéas de l'article IV en marquent les limites et imposent de ce fait l'obligation pour les Pays-Bas, dans le territoire desquels la nouvelle rigole fonctionne, de ne pas les dépasser, sous la réserve, que l'article IV n'exprime pas, mais que nous trouverons tout de suite dans l'article V, de la faculté que l'alinéa 2 de ce dernier article accorde au Gouvernement néerlandais.

Le troisième alinéa de l'article IV dispose le placement à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau d'une échelle en rapport avec la hauteur de l'étiage fixé dans l'alinéa précédent.

Enfin, le dernier alinéa de l'article IV pose explicitement, comme il a été déjà dit en parlant de l'article premier, une des conséquences principales qui découlent de celui-ci : la mise hors d'usage de la prise d'eau de Hocht, à laquelle s'est référé déjà l'article II, existante dans le territoire belge, à l'amont de Maestricht.

L'article V dans son premier alinéa fixe, sur la base du volume maximum que la prise d'eau de Maestricht peut prendre à la Meuse, la distribution de ce volume entre les deux pays intéressés. Cette distribution n'est pas faite sur un pied d'égalité, la Belgique étant la plus favorisée, mais les motifs de cette inégalité n'ont pas d'importance pour les questions actuelles. Retenons seulement l'obligation que cet alinéa impose aux Pays-Bas de faire déverser les deux mètres cubes (1,50 quand

The first paragraph of Article II simply draws a conclusion from Article I. If the new intake was thenceforth to be the sole "feeder" for the canals—a service hitherto performed by the intake at Hocht, about to be abolished—the lock connected with the Hocht intake became useless where it was. But since the function it performed was still required for purposes of navigation, it had to be transferred to the place where the new intake was to be built. We shall see later that this paragraph of Article II has also a special significance in connection with the finding concerning Neerhaeren.

The second paragraph of this Article II is only important in the present case as emphasizing the importance of navigation on the canals. It anticipates a consequence following from the execution of Article I, the first paragraph of Article II and the last paragraph of Article IV and, to remedy the resulting inconvenience, orders the execution of certain hydraulic works. Article III pursues the same aim on another part of the canal.

Paragraphs 1 and 2 of Article IV fix the quantity of water which can be taken from the Meuse by the Maestricht intake, varying with the level of water in the river. Thus they determine the flow of the intake provided for in Article I. The two paragraphs mark the limits of this flow and thereby impose an obligation upon the Netherlands, in whose territory the new feeder operates, not to exceed these limits, subject to a right in favour of the Netherlands Government, which is not expressed in Article IV, but in paragraph 2 of Article V.

The third paragraph of Article IV prescribes the placing at the mouth of the new intake of a gauge indicating the low water level fixed in the preceding paragraph.

Finally, the last paragraph of Article IV formulates expressly, as already said in reference to Article I, one of the main consequences ensuing from that Article: viz., the discontinuance of the Hocht intake, already mentioned in Article II—an intake which was situated in Belgian territory above Maestricht.

Article V, paragraph 1, fixes, on the basis of the maximum volume which can be taken from the Meuse by the Maestricht feeder, the distribution of this water between the two interested countries. The allocation is not made on terms of equality, Belgium being the more favoured Party, but the reasons for this inequality of treatment are of no importance to the questions now at issue. We need only note the obligation which this paragraph imposes upon the Netherlands to discharge the



il faudra se borner au minimum de l'art. IV) par seconde qui leur sont attribués par l'écluse 17 à Loozen dans la direction du territoire néerlandais, ces deux mètres devant servir « aux canaux et aux irrigations des Pays-Bas ».

L'alinéa 2 de l'article V contient, en revanche, la permission accordée au Gouvernement néerlandais « d'augmenter le volume d'eau à puiser à Maestricht » (c'est-à-dire le volume total maximum, fixé à l'art. IV et qui devra passer par la nouvelle rigole). Cette augmentation affectera pratiquement la quantité d'eau accordée aux Pays-Bas par l'alinéa premier de l'article V, comme il résulte clairement de la phrase de ce même alinéa 2, d'après laquelle ce surplus d'eau « sera également déversé par l'écluse n° 17 à Loozen » (de même que les deux mètres cubes de l'al. 1).

La faculté d'augmenter ainsi le volume d'eau particulièrement assigné aux Pays-Bas n'est pas limitée en chiffres pour ce qui concerne le nombre des mètres cubes à puiser, mais elle l'est, dans ce même alinéa, par le fait que cette augmentation ne peut arriver à une quantité qui ferait excéder « la vitesse du courant dans le canal ... les limites fixées à l'article III ». Cette vitesse « moyenne » ne dépassera pas « un maximum de 25 à 27 centimètres par seconde ».

Dans ces limites donc, la faculté accordée aux Pays-Bas est absolument discrétionnelle.

L'article VI s'occupe spécialement des irrigations, le second but du traité d'après son préambule. Je puis me dispenser de l'analyser, vu la moindre importance qu'il a pour la présente affaire. La même observation peut s'appliquer à l'article VII, qui impose une nouvelle obligation à la Belgique, aussi bien qu'à l'article VIII.

A l'article IX commence le deuxième groupe des dispositions du traité dont j'ai parlé au début. Il s'occupe de l'amélioration de la navigation, non pas sur les canaux visés à l'article premier, mais sur la Meuse dans la partie de ce fleuve qui se trouve entre Maestricht et Venlo qui, en 1863, offrait des difficultés considérables à la bonne navigation. Il n'a aucun rapport avec la prise d'eau de Maestricht ni avec l'alimentation des canaux visés à l'article premier.

L'article X s'occupe de nouveau de la prise d'eau de l'article premier, mais seulement au point de vue technique des ouvrages d'art à y construire ainsi qu'à ceux visés dans l'article II. Il n'ajoute rien d'essentiel à l'égard des questions discutées dans la présente affaire. La même remarque est à faire pour ce qui concerne les articles XII et XIII. L'article XIV ne parle que de la ratification du traité.

Par contre, l'article XI représente un complément de l'article V, alinéa 2, pour le cas où l'usage de la faculté y accordée

two cubic metres per second allotted them ( $1\frac{1}{2}$  when bound by the minimum as provided in Art. IV) through lock 17 at Loozen in the direction of Netherlands territory, these two metres being intended for "the canals and irrigation channels of the Netherlands".

On the other hand, paragraph 2 of Article V grants permission to the Netherlands Government to "increase the volume of water taken at Maestricht" (i.e. the total maximum volume fixed in Art. IV and requiring to be passed through the new feeder). This increase will in practice affect the quantity of water allowed to the Netherlands by paragraph 1 of Article V, as is clearly shown by the words in this same paragraph 2: "this surplus water will also be discharged through lock 17 at Loozen" (as well as the two cubic metres of para. 1).

The right thus to increase the volume of water especially assigned to the Netherlands is not restricted to a certain number of cubic metres, but is limited in this same paragraph by the fact that the increase may not be of such amount as to cause "the speed of the current in the canal .... to exceed the limits fixed in Article III". This "average" speed shall not exceed "a maximum of 25 to 27 centimetres per second".

Within these limits therefore, the right granted to the Netherlands is purely discretionary.

Article VI deals particularly with irrigation, which, according to the Preamble, is the second aim of the Treaty. I need not analyze this Article, as it is of little importance to our case. The same applies to Article VII, which imposes a further obligation upon Belgium, and to Article VIII.

Article IX introduces the second group of treaty provisions to which I referred at the beginning. It concerns the improvement of navigation, not on the canals mentioned in Article I, but on the Meuse in the part of the river between Maestricht and Venlo, which in 1863 presented serious obstacles to safe navigation. It has no connection with the Maestricht feeder nor with the supply of the canals referred to in Article I.

Article X is again concerned with the intake of Article I, but only from the technical point of view of works to be constructed there and of the works mentioned in Article II. It adds nothing essential in regard to the questions now at issue. The same is true of Articles XII and XIII. Article XIV deals only with ratification of the Treaty.

Article XI, on the other hand, supplements paragraph 2 of Article V in case the exercise of its right by the Netherlands

exigerait, de la part du Gouvernement des Pays-Bas, l'exécution de certains travaux hydrauliques. Dans ce cas, et seulement dans ce cas, « le concours du Gouvernement belge.... sera réglé entre les deux Gouvernements », pour ce qui concerne les « mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux par le Zuid-Willemsvaart ». Il me semble clair qu'aussi longtemps que l'augmentation du volume accordé au Gouvernement des Pays-Bas se ferait par la rigole de Maestricht, on peut être sûr, sans plus, que l'écoulement se produise directement dans le Zuid-Willemsvaart, puisque la rigole ne communique qu'avec ce canal. C'est ainsi que je vois dans l'article XI la prévision du fait que l'exécution de travaux hydrauliques, qui n'existaient pas auparavant, viendraient à s'interposer entre la prise d'eau et ledit canal, ou de toute autre manière pourraient faire passer ailleurs l'eau du surplus permis par l'article V. L'influence éventuelle de ce surplus sur la vitesse du canal est déjà prévue dans cet article V.

J'ai eu le soin, dans cette interprétation du Traité de 1863, d'exprimer, au fur et à mesure de l'analyse de ses articles, les obligations explicites ou implicites contenues dans chacun d'eux. Aucune autre obligation ne me semble être autorisée par le traité à l'égard de l'une ou de l'autre Partie. Mais, à mon avis, chacune de ces obligations doit être accomplie indépendamment des autres, de sorte que l'inaccomplissement d'une quelconque d'entre elles ne peut pas être couvert par l'accomplissement du reste.

Avant de terminer cette partie de la présente opinion, j'estime utile de faire remarquer, dans le cadre des conséquences pratiques à tirer de l'interprétation du Traité de 1863 et, par conséquent, en dehors du terrain juridique, le fait que peut-être les obligations contenues dans ce traité présentent, à l'égard des circonstances créées dans le cours des années écoulées jusqu'ici, un cadre un peu étroit. Certainement, il s'agit d'une question qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner ni non plus qu'à un juge, certainement, mais elle s'impose tout naturellement après l'étude des facteurs juridiques trouvés dans le traité et la connaissance des circonstances actuelles. Le traité, aussi longtemps qu'il sera en vigueur, doit être accompli tel qu'il est ; ce n'est pas lui qui peut s'accommoder aux circonstances. Mais si celles-ci sont impérieuses, elles auraient à trouver, pour leur satisfaction, un autre texte juridique.

## II.

Pour expliquer mon dissentiment à l'égard de la conclusion concernant l'écluse de Neerhaeren telle qu'elle se trouve motivée dans le présent arrêt, il suffit d'appliquer mon interprétation

Government should require the execution by it of certain hydraulic works. In this event, but only in this event, "the question of the co-operation of the Belgian Government.... will be settled between the two Governments", in regard to the "measures necessary to secure discharge of the water through the Zuid-Willemsvaart". It appears to me clear that, as long as the increased volume granted to the Netherlands Government is furnished by the Maestricht feeder, the water is bound to be discharged into the Zuid-Willemsvaart, since the feeder communicates only with that canal. Article XI seems to me to provide for the possibility of new hydraulic works being constructed between the feeder and the said canal or in some other way allowing the surplus water permitted by Article V to be discharged in some other direction. The possible effect of this surplus water on the current of the canal is already provided for in Article V.

In this interpretation of the 1863 Treaty, I have been at pains to state by an analysis of its articles the express or implied obligations contained in each of them. The Treaty does not seem to me to impose any other obligation upon either Party. In my view, however, each of these obligations must be observed irrespective of the others, and the fulfilment of the others cannot excuse the non-fulfilment of one.

Before concluding this part of the present opinion, I would point out, among the practical consequences to be drawn from an interpretation of the 1863 Treaty—thus passing beyond the sphere of law—the fact that the obligations under this Treaty are perhaps somewhat restrictive, having regard to circumstances that have since developed. This is certainly not a question for the Court or for a judge to examine, but it arises quite naturally from a study of the legal elements contained in the Treaty and from knowledge of present-day conditions. As long as the Treaty remains in force, it must be observed as it stands. It is not for the Treaty to adapt itself to conditions. But if the latter are of a compelling nature, compliance with them would necessitate another legal instrument.

## II.

To explain the grounds of my dissent from the finding concerning the Neerhaeren Lock, as contained in the reasons for the present judgment, I need only apply my interpretation

de l'article premier du Traité de 1863 et mes observations générales au sujet de l'économie du traité.

Aucune alimentation des canaux visés à l'article premier ne peut être faite que par la prise de Maestricht et sa rigole, aussi bien parce que c'est le seul endroit où cette alimentation est permise que parce que la quantité d'eau à puiser pour ce service ne peut pas dépasser le volume maximum fixé par l'article IV, et que pour ce qui concerne le surplus accordé aux Pays-Bas par l'article V, alinéa 2, seulement le Gouvernement néerlandais peut le produire et dans la limite fixée dans ce même alinéa.

D'autre part, le cas de l'écluse n° 19 ne peut pas, à mon avis, être invoqué contre l'argument précédent. Le traité a créé cette écluse et, par cela, elle est mise dans une situation juridique qui la rend compatible avec le reste de cette convention, situation qui ne peut pas s'appliquer à aucune autre écluse non reconnue par le traité et qui déverserait de l'eau dans les canaux par d'autres conduits que la rigole de Maestricht. Aussi bien, rien dans l'article II ne me semble autoriser à déduire que le traité admet le principe général que l'eau déversée par des écluses dont le but initial et normal ne serait d'alimenter les canaux visés à l'article premier, mais qui constituerait en fait une alimentation de ceux-ci par de l'eau non puisée à Maestricht, pourrait être assimilée à celle de la nouvelle écluse 19, moins encore à celle qui passe au Zuid-Willemsvaart, par la rigole de Maestricht. Le fait que l'eau jusqu'ici déversée par l'écluse de Neerhaeren n'a pas troublé la vitesse du courant ne me semble pas de nature à changer le caractère de l'alimentation que cette écluse effectue. Les dispositions des articles premier, IV et V sont à mon avis contraires à cette conclusion.

(Signé) RAFAEL ALTAMIRA.

of Article I of the Treaty of 1863 and my general remarks on the Treaty system.

The canals referred to in Article I may not be fed otherwise than from the Maestricht intake and its feeding conduit, firstly because that is the only place where feeding is permitted and secondly because the quantity of water to be diverted for this purpose may not exceed the maximum volume fixed by Article IV, and, as regards the surplus allowed to the Netherlands by Article IV, paragraph 2, only the Netherlands Government may supply it within the limits fixed in that paragraph.

The case of lock 19 cannot, in my view, be invoked to refute the foregoing argument. This lock was created by the Treaty, and this fact confers upon it a legal status which renders it consistent with the rest of the convention, a status which no other lock not recognized by the Treaty and discharging water into the canals by conduits other than the Maestricht feeder, would possess. Nor is there anything in Article II which, in my view, would justify the deduction that the Treaty recognizes the general principle that water discharged by locks, of which water the principal and normal purpose is not that of feeding the canals referred to in Article I but which in fact does constitute a feeding of such canals with water not taken from Maestricht, may be assimilated to water from the new lock 19, and still less to water passing into the Zuid-Willemsvaart by the Maestricht conduit. The fact that the water hitherto discharged by the Neerhaeren Lock has not increased the speed of the current does not seem to me to alter the character of the supply of water discharged by that lock. The provisions of Articles I, IV and V are in my view contrary to this conclusion.

(Signed) RAFAEL ALTAMIRA.